

N° 325880

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE COSTIERES
CONSTRUCTIONS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Cytermann
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 8 juin 2010
Lecture du 30 juin 2010

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 9 mars 2009, 10 juin 2009 et 6 avril 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE COSTIERES CONSTRUCTIONS, dont le siège est Route d'Aimargues à Vauvert (30600) ; la SOCIETE COSTIERES CONSTRUCTIONS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 18 décembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 24 janvier 2008, rejeté les requêtes de la société Costières Constructions et de la commune de Vauvert et enjoint à la commune de Vauvert de saisir le juge du contrat pour faire constater la nullité de la convention si elle n'obtenait pas sa résolution amiable ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions de première instance et d'appel ;

3°) de mettre à la charge de MM. Dumas, Brunel, Guy et Denat le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Cytermann, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la SOCIETE COSTIERES CONSTRUCTIONS,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la SOCIETE COSTIERES CONSTRUCTIONS ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SOCIETE COSTIERES CONSTRUCTIONS soutient que la cour administrative d'appel de Marseille a entaché son arrêt d'une irrégularité en soulevant d'office sans en informer les parties le moyen tiré de la violation des garanties nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours pour annuler le jugement du 24 janvier 2008 en tant qu'il a rejeté la demande de MM. Dumas, Brunel et Guy pour tardiveté ; que la cour a commis une erreur de droit et entaché son arrêt d'insuffisance de motivation en jugeant que les règles fondamentales posées par le traité sur l'Union européenne soumettaient les concessions d'aménagement aux obligations minimales de publicité et de transparence ; que la cour a entaché son arrêt d'une dénaturation des faits et d'insuffisance de motivation en jugeant que la consultation organisée par la commune de Vauvert avait uniquement pour objet de choisir l'entreprise chargée de l'étude du parti d'aménagement et ne concernait pas le choix de l'entreprise chargée de la réalisation ; que la cour a commis une autre erreur de droit et s'est fondée sur des faits inexacts pour censurer le tribunal administratif de Nîmes en tant que celui-ci a jugé tardive la demande de MM. Dumas, Brunel et Guy ; que la cour a commis une erreur de droit en faisant application de critères erronés pour juger que l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune de Vauvert entraînait nécessairement la nullité du contrat ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIETE COSTIERES CONSTRUCTIONS n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE COSTIERES CONSTRUCTIONS.
Copie en sera adressée pour information à MM. Max Dumas, Marc Brunel, Jean Guy et Jean Denat et à la commune de Vauvert.